



La présomption d'innocence d'un suspect n'a pas été atteinte par des déclarations prononcées à son sujet dans le cadre d'une autre procédure

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Karaman c. Allemagne](#) (requête n° 17103/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme

Le requérant s'estimait victime d'une violation du droit à la présomption d'innocence car un tribunal allemand avait fait référence à sa participation à la commission d'une infraction pénale dans un jugement rendu dans le cadre d'une procédure pénale distincte dirigée contre plusieurs autres suspects.

La Cour dit en particulier ceci : il était inévitable pour apprécier la culpabilité de l'un des autres suspects de l'affaire d'escroquerie en cause de mentionner le rôle joué par le requérant ; les termes employés par le tribunal précisaient suffisamment clairement que les références faites au requérant n'emportaient pas détermination de sa culpabilité ; et les juges allemands ont souligné qu'il aurait été contraire à la présomption d'innocence de lui imputer une quelconque culpabilité sur la base de l'issue du procès des autres suspects.

Principaux faits

Le requérant, Zekeriya Karaman, est un ressortissant turc né en 1952 et résidant à Istanbul. Il dirige le conseil d'administration d'une station de télévision turque qui émet aussi en Allemagne par l'intermédiaire d'une station dirigée par une entreprise de droit allemand.

En 2006, les autorités de poursuites allemandes entamèrent des investigations contre le requérant et plusieurs autres personnes, les soupçonnant d'avoir fait un usage frauduleux – à des fins commerciales et pour leur propre compte – d'une partie importante de fonds donnés à deux associations caritatives qui avaient lancé des appels aux dons sur les chaînes diffusées en Allemagne et en Turquie par les stations de télévision en cause. L'une de ces associations caritatives avait été fondée par un cadre de la chaîne de télévision turque et l'autre par G., qui avait été successivement directeur général et détenteur de la signature de la station de télévision de droit allemand. La procédure pénale dirigée contre le requérant fut ensuite séparée de celle dirigée contre les autres suspects.

En septembre 2008, deux de ces autres suspects, dont G., furent reconnus coupables par le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main d'escroquerie aggravée commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs dont les chefs se trouvaient en Turquie. Un autre des accusés fut reconnu coupable de complicité dans la commission de cette infraction. Le jugement mentionnait à plusieurs reprises

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

le rôle joué par les chefs de l'organisation criminelle en Turquie et, dans ce contexte, le nom complet du requérant. Par la suite, des articles publiés dans un journal allemand et dans plusieurs journaux turcs le citèrent comme principal dirigeant de l'organisation criminelle. M. Karaman saisit la Cour constitutionnelle fédérale allemande, se plaignant d'une violation du principe de la présomption d'innocence. Le 3 septembre 2009, la Cour constitutionnelle déclara son action irrecevable (affaire n° 2 BvR 2540/08). La procédure pénale dirigée contre le requérant devant les juridictions allemandes pour escroquerie est toujours pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Devant la Cour, le requérant soutenait que les références à sa participation à une infraction pénale faites dans le jugement rendu par le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main en septembre 2008 avaient emporté violation à son égard de l'article 6 § 2 de la Convention (présomption d'innocence).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mars 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 2

La Cour considère que les déclarations faites dans le jugement rendu à l'égard des autres suspects dans le cadre d'une procédure distincte constituaient peut-être une ingérence dans le droit de tout accusé d'être présumé innocent. Cependant, elle admet l'argument du gouvernement allemand consistant à dire que dans une procédure pénale complexe impliquant plusieurs personnes qui ne peuvent être jugées ensemble, il peut être indispensable pour apprécier la culpabilité des accusés au procès que le tribunal qui les juge mentionne la participation de tiers, lesquels peuvent être jugés séparément par la suite. Elle dit toutefois que, si les faits relatifs à la participation du tiers doivent être présentés, le tribunal ne doit pas divulguer plus d'informations que cela n'est nécessaire aux fins de l'appréciation de la responsabilité pénale des accusés au procès.

La Cour note que le droit pénal allemand exclut clairement la possibilité de faire quelque déduction que ce soit quant à la culpabilité d'une personne à partir d'une procédure pénale à laquelle celle-ci n'a pas participé, et elle considère que les déclarations du tribunal de Francfort relatives au requérant doivent être considérées dans ce contexte. Elle observe que, dans la procédure dirigée contre les autres suspects, le tribunal devait apprécier le degré d'implication de G. dans une organisation criminelle dont les dirigeants se trouvaient en Turquie. Pour ce faire, il devait découvrir qui avait projeté de détourner les dons et, sur cette base, qui avait donné quelles instructions à qui. Dans ce contexte, il était inévitable qu'il mentionne le rôle concret et les intentions de toutes les personnes qui agissaient dans l'ombre en Turquie, y compris le requérant.

Examinant les termes employés par le tribunal dans son jugement écrit, publié sur son site web en novembre 2008, la Cour note que le requérant y est systématiquement désigné par l'expression « qui fait l'objet d'une procédure distincte ». Elle considère que par cette expression, le tribunal soulignait qu'il n'était pas appelé à se prononcer sur la culpabilité du requérant mais que, conformément aux règles allemandes de procédure pénale, il ne s'intéressait qu'à l'appréciation de la responsabilité pénale des personnes accusées dans le cadre de la procédure soumise à son examen. La Cour observe également que le raisonnement juridique du jugement mentionnait les « personnes qui agissaient dans l'ombre » et ne contenait aucune assertion pouvant être comprise comme une appréciation de la culpabilité du requérant. Enfin, aussi bien les remarques liminaires du jugement publié sur le site web du tribunal que la décision de septembre 2009 par laquelle la Cour constitutionnelle fédérale allemande a rejeté le recours constitutionnel introduit par le requérant soulignaient qu'il aurait été contraire à la présomption d'innocence de lui imputer une quelconque culpabilité, et que l'appréciation de son éventuelle participation à l'infraction devrait être faite dans le cadre de la procédure dirigée contre lui.

La Cour estime donc établi que les juges allemands ont évité, autant qu'il était possible dans le contexte d'un jugement rendu sur une affaire où il y avait plusieurs suspects, de donner l'impression qu'ils préjugeaient de la culpabilité du requérant. Elle conclut que les déclarations relatives au requérant faites dans le jugement du tribunal régional de Francfort-sur-le-Main en septembre 2008 n'ont pas emporté violation du principe de la présomption d'innocence et que, partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 2.

Opinion séparée

Les juges Villiger et Yudkivska ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.